

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée natio-  
nale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 105, 237, 312 et in-8° 25.  
2<sup>e</sup> lecture : 563, 595 et in-8° 92.  
Commission mixte paritaire : 695.  
Nouvelle lecture : 693, 697 et in-8° 105.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 371 (1980-1981), 33, 34, 35, 49 et in-8° 12 (1981-1982).  
2<sup>e</sup> lecture : 150, 177 et in-8° 37 (1981-1982).  
Commission mixte paritaire : 183 (1981-1982).  
Nouvelle lecture : 189 et 191 (1981-1982).

## Article premier

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

**TITRE PREMIER**  
**DES DROITS ET LIBERTÉS**  
**DE LA COMMUNE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Suppression de la tutelle administrative.**

**Art. 2.**

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par l'article 3 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

.....

Art. 3.

... .. Conforme ... ..

Art. 3 bis.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

Art. 4.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une

participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, comportent notamment :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définis préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel,

lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions.

III. — La charge annuelle des interventions définie au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 % de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et 5 % dans les autres cas.

IV et V. — . . . . .

Art. 4 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . .

## CHAPITRE II

### Suppression de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Lorsque la commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le départe-

tement saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis communiqué au conseil municipal, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

#### Art. 5.

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

En outre, le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans le délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat dans le département transmet immédiatement les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

#### Art. 6.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard

le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune par le représentant de l'Etat dans le département, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes.

.....

Art. 8, 8 bis A et 8 bis.

..... Conformes .....

.....

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds communaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à

son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

.. . . . .  
**Art. 11.**

.. . . . . **Suppression conforme** .. . . . .  
.. . . . .

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses.**

**Art. 12.**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services

publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes.

.....

Art. 13 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 13 *ter*.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer.

Art. 13 *quater*.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion.

.....

Art. 14 B.

I. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2.500 habitants et au-dessous .....	3
2.501 à 10.000 habitants .....	6
10.001 à 30.000 habitants .....	8
30.001 à 40.000 habitants .....	9
40.001 à 60.000 habitants .....	10
60.001 à 80.000 habitants .....	12
80.001 à 100.000 habitants .....	13
100.001 à 150.000 habitants .....	13
150.001 à 200.000 habitants .....	14
200.001 à 250.000 habitants .....	15
250.001 à 300.000 habitants .....	15
300.001 habitants et au-dessus .....	16

« Toutefois pour Paris ce nombre est de 27 ; il est de 25 à Marseille et de 23 à Lyon. »

II. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un ».

Art. 14.

Le code des communes est ainsi modifié :

I. — *Conforme.*

I bis. — . . . . .

II. — Dans les articles L. 112-2, L. 112-3, L. 112-4, L. 112-5, L. 112-14, L. 112-16, L. 112-17, L. 112-18, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-9, L. 121-26 (deuxième alinéa), L. 121-28 (10°), L. 122-10, L. 122-14, L. 122-18, L. 122-23, L. 122-26, L. 124-3, L. 124-6, L. 124-7, L. 124-8, L. 131-3, L. 131-5, L. 131-6, L. 131-7, L. 131-13, L. 131-14, L. 132-7, L. 142-5, L. 142-8, L. 143-1, L. 151-5, L. 151-6, L. 151-8, L. 151-10, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 151-14, L. 152-2 (premier alinéa), L. 153-8, L. 162-3, L. 163-1, L. 165-4, L. 165-6, L. 165-26, L. 165-29, L. 171-7, L. 173-3, L. 173-7, L. 183-1, L. 183-2, L. 236-9, L. 311-4, L. 312-9, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 323-19, L. 351-2, L. 361-4, L. 373-4, L. 376-5, L. 376-11, L. 378-2, les expressions : « administrations supérieures », « autorité supérieure », « préfet », « autorité administrative », « sous-préfet » sont remplacées par : « représentant de l'Etat dans le département » et le mot « préfectoral » par « du représentant de l'Etat dans le département ».

III. — Dans les articles L. 152-2 (deuxième alinéa), L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3,

L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 312-8, L. 381-8, L. 412-17, L. 412-19, L. 413-3, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3, l'expression « autorité supérieure » est remplacée par « autorité qualifiée » .

IV à V. — . . . . .

VI. — *Suppression conforme.*

VII à XIV. — . . . . .

XV. — *Conforme.*

XVI et XVII. — . . . . .

XVIII. — *Conforme.*

XIX à XXXII. — . . . . .

XXXIII. — *Suppression conforme.*

XXXIV. — *Conforme.*

XXXV à XXXVII. — . . . . .

XXXVIII. — *Conforme.*

XXXIX. — . . . . .

XL. — *Conforme.*

XLI à LXII. — . . . . .

LXIII. — *Supprimé.*

LXIV à LXVI. — . . . . .

LXVII. — *Suppression conforme.*

LXVII bis à LXXIV. — . . . . .

. . . . .

TITRE II  
DES DROITS ET LIBERTÉS  
DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales.

Art. 16.

..... Conforme .....

Art. 17, 18, 18 bis A, 18 bis et 18 ter.

..... Conformes .....

Art. 18 quater A.

Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

.....

Art. 18 *septies*.

..... Supprimé .....

.....

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat  
dans le département.**

Art. 21.

I. — Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

II et III. — .....

CHAPITRE III

**Du fonctionnement du conseil général.**

.....

Art. 22 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 23.

Les conseils généraux sont également réunis à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

.....

Art. 24 *bis*.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 27 et 28.

..... Conformes .....

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

CHAPITRE IV

**De la suppression des tutelles administratives  
et financières.**

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé

à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32.

..... Conforme .....

Art. 32 bis A.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

.....

Art. 34.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménage-

ment du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

I. — Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, peuvent être attribuées par les départements comportent :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définis préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des

garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 % de ses recettes fiscales.

Art. 34 *bis* et 35.

..... Conformes .....

.....

Art. 37 et 37 *bis*.

..... Conformes .....

.....

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut

soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de fonds départementaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour le département du retard apporté de son chef au paiement.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

.....

Art. 40.

..... Suppression conforme .....

CHAPITRE V

**Dispositions diverses et transitoires.**

Art. 42.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne

obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

#### Art. 42 *bis*.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

#### Art. 42 *ter*.

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

.....

**Art. 44 A.**

..... **Suppression conforme** .....

**Art. 44.**

..... **Conforme** .....

.....

### TITRE III

## DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA RÉGION

.....

#### Art. 45.

..... Supprimé .. .. .

.....

#### Art. 46.

Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Ile-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

CHAPITRE PREMIER

**De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional.**

.....

Art. 47 *bis* et 47 *ter*.

..... Supprimés .....

Art. 47 *quater* et 47 *quinquies*.

..... Conformes .....

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n°                    du                    relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 9° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sans préjudice des dispositions des 8°, 9° et 10° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consul-

tation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation du conseil régional ;

« 9° la participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

III. — .. .. .

.....

Art. 48 *ter*.

..... Supprimé .. .. .

.....

## CHAPITRE II

### De la suppression des tutelles administratives.

.....

#### Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés,

actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« I *bis* (nouveau). — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n°            du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la transmission faite en application du paragraphe I du présent article. »

Art. 49 bis A.

..... Supprimé .....

.....

CHAPITRE III

**Du fonctionnement des institutions régionales.**

Art. 50.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas premier et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur.

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

II. — *Conforme.*

III. — . . . . .

. . . . .

Art. 50 *bis.*

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 51.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat dans la région passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, fixant la liste des services ou parties de services transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 51 bis.

..... Conforme .....

.....

Art. 51 *quinquies*.

..... Conforme .....

#### CHAPITRE IV

### Du représentant de l'Etat dans la région.

Art. 52, 52 *bis* A et 52 *bis*.

..... Conformes .....

#### CHAPITRE V

### De la suppression de la tutelle financière.

Art. 53.

A. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés :

« I. — *Conforme.*

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de confor-

mité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds régionaux disponibles ;

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

B. — *Conforme.*

Art. 54.

..... Conforme .....

.....

## TITRE IV

# DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT, LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

### CHAPITRE PREMIER

#### Du contrôle financier.

.....

#### Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, ou d'une région, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 8 bis du titre I, 36 et 37 du titre II et 54 du titre III de la présente loi.

Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.

.....

*Art. 57 ter.*

..... Suppression conforme .....

Art. 58 et 58 *bis*.

..... Conformes .....

## CHAPITRE II

### **De l'allégement de la tutelle technique.**

.....

Art. 59 *bis*.

..... Suppression conforme .....

.....

## CHAPITRE III

### **De l'allégement des charges des collectivités territoriales.**

.....

Art. 61.

..... Conforme .....

Art. 62.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement, dans un délai de trois ans, la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Art. 64 et 64 bis.

..... Conformes .....

.....

## CHAPITRE IV

### Dispositions transitoires et diverses.

Art. 65 A, 65 B et 65.

..... Conformes .....

Art. 93.

Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.

La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 104.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.